

*Entretien des espaces verts sur le territoire de la
Communauté de Communes des Portes Euréliennes IDF*

19-AO-16

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)**

**Marché public passé selon un appel d'offres ouvert
en application des articles L2124-2-et R2124-2
du code la commande publique**

Date et heure limites de remise des offres : le vendredi 29 novembre 2019 à 12h00, délai de rigueur.

Type d'acheteur public : collectivité territoriale

Département : Eure-et-Loir

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'entretien d'espaces verts sur une partie du territoire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, décomposée en 3 lots.

- 1 Lot 1 : secteur Est
- 2 Lot 2 : secteur Centre
- 3 Lot 3 : secteur Sud

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

a) Pièces Particulières :

- Acte d'Engagement (A.E.)
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

b) Pièces Générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de fournitures courantes et services

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est passé pour une durée ferme d'un an à compter de sa notification ; il est renouvelable trois fois à la date anniversaire du marché pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

4.1 – Prix des règlements

Compte tenu des modifications de surfaces (en plus et en moins) , le marché pourra être adapté par avenant.

Les prix sont révisibles selon la formule figurant ci-après.

Les prix sont réputés établis sur la base de conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des offres, désigné comme le mois (0), la valeur finale (n) des indices sera celle du mois d'exécution de la prestation.

$$P(n) = P(0) \left[0,15 + 0,85 \frac{EV4(n)}{EV4(0)} \right]$$

Les paramètres ont la signification suivante :

P = Prix de la prestation

EV4 : Indice des travaux d'entretien des espaces verts, source Minequip, Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

4-2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – AVANCE FORFAITAIRE

Le versement et le remboursement de cette avance se feront conformément aux dispositions de l'article R2191-11 du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

6.1 Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder trente jours (30 jours).

6.2 – Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et une (1) copie.

Pour le Lot n° 1, deux factures distinctes seront à établir en fonction des points

Facture « Budget général » pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14 15 et 16

Facture « budget parkings » pour les points : 7, 8 et 9.

Pour le Lot n° 2, deux factures distinctes seront à établir en fonction des points

Facture « Budget général » pour les points 1,2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

Facture « budget hôtel d'entreprise » pour le point 3 uniquement.

Pour le Lot n° 3, deux factures distinctes seront à établir en fonction des points

Facture « Budget général » pour les points 14 et 15

Facture « budget eau potable » pour les points : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

Elles seront toutes envoyées à l'adresse suivante :

Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France

6 place Aristide Briand

28230 EPERNON

ARTICLE 7 – PENALITES

Le titulaire étant astreint à une obligation de résultat, il est tenu de faire contrôler de manière permanente l'exécution des prestations par un inspecteur. A cet effet il affecte un agent, responsable de l'encadrement et de la discipline de son personnel, du mode d'exécution des prestations et d'une manière générale de l'application des clauses techniques.

En dérogation à l'article 14 du CCAG – FCS, s'il y a défaillance du titulaire ne résultant pas d'un cas de force majeure, les manquements constatés entraîneront, outre le non-paiement des prestations non fournies, les pénalités suivantes :

Pénalité pour non-respect des prestations d'entretien (en dehors de l'Art. 2.9 du CCTP)

En cas de défaut d'entretien sur un site (selon les travaux d'entretien courants des secteurs) prévu à l'article 2 du CCTP, sur simple constatation, dans un délai d'une semaine après réclamation auprès du titulaire et la non réalisation des prestations prévues, il sera appliqué une pénalité journalière de **100.00 €** par défaut d'entretien constaté.

Cette pénalité sera applicable de plein droit sans mise en demeure.

Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier

La société est tenue d'assister ou de se faire représenter aux rendez-vous de chantier qui ont lieu aux emplacements, jour et heure fixés par le maître d'ouvrage, sur simple convocation.

Il est précisé que les représentants de la société devront être qualifiés et habilités à prendre toutes décisions, même financière. En outre, ils devront être agréés par le maître d'ouvrage.

Il sera appliqué une pénalité de **150.00 €** pour chaque absence constatée ou retard de plus d'1/2 heure perturbant le rendez-vous de chantier. Toutefois, elle peut ne pas être appliquée si une justification valable est fournie au maître d'ouvrage, au plus tard 48 heures suivant le rendez-vous.

Cette pénalité sera applicable de plein droit sans mise en demeure

Pénalité pour travaux et finitions

La société devra respecter les caractéristiques des espaces verts. Les travaux d'entretien ne devront pas entraîner de modification, ni dans les qualités techniques, ni dans l'aspect esthétique des espaces verts. Les produits, matériels, matériaux, terre utilisés pour les travaux d'entretien des espaces verts devront avoir été validés par le Maître d'Oeuvre. La société se devra de laisser le chantier propre et libre de tous déchets, traces de salissure, matériels, ou produits dangereux pendant et après l'exécution des travaux en fin de journée.

En cas de travaux et finitions non concluants, il sera appliqué une pénalité journalière de **150.00 €**.

Cette pénalité sera applicable de plein droit sans mise en demeure.

Pénalité pour obligation de résultats

La société est tenue de mettre en oeuvre et organiser les moyens nécessaires à l'obtention des niveaux d'entretien sur l'ensemble des sites.

Aucun retard dans l'exécution des prestations ne sera accepté sauf justification acceptable. En cas de résultats non concluants, il sera appliqué une pénalité journalière de **100.00 €** par retard constaté.

Pénalité pour non-respect des usages et sécurité

La société devra respecter toutes les prescriptions qui lui sont indiquées et ne pourra réclamer d'indemnités pour gênes, retards, services et difficultés diverses qui en résulteraient. Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'occasionner aucun dégât sur les lieux d'intervention, que ce soit par les engins utilisés, ou des résultantes directes des travaux.

Les fournitures du présent marché seront conformes aux normes et règlements en vigueur, y compris leur mise à jour éventuelle.

En cas de non-respect de ces usages et sécurité, il sera appliqué une pénalité journalière de **300.00 €**.

Cette pénalité sera applicable de plein droit sans mise en demeure.

Pénalité pour non-respect du nettoyage général du chantier

Faute par l'entreprise concernée de satisfaire dans un délai d'une journée à compter de sa mise en demeure visant au respect de cette obligation et formulée par le Maître d'Ouvrage, il lui sera appliqué, dès dépassement du délai susvisé, une pénalité journalière de **500.00 €**.

En outre, indépendamment des pénalités appliquées, le maître d'ouvrage se réserve, passé ce délai, la possibilité de faire procéder immédiatement, aux frais et risques du titulaire du présent marché, au nettoyage général du chantier, des abords et des voies de circulation ainsi qu'à l'enlèvement de tous les déchets et objets au sol par une entreprise tierce.

Pénalité pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est, au plus, égal à **10%** du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Les cas de résiliation sont les suivants :

a) Résiliation à l'échéance annuelle du contrat

La collectivité notifie sa décision de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois avant le terme de l'échéance annuelle.

b) Résiliation suite à des carences avérées

La collectivité notifie sa décision de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Le titulaire est tenu à la poursuite de ses obligations pendant trois mois à compter de la notification de la décision.

Le marché est soldé au prorata du temps d'exécution depuis le premier jour de l'échéance annuelle jusqu'à la date de la réception de la décision.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir sa responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel du fait de l'exécution du marché en cours.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché émanant de sa compagnie d'assurance. Il doit adresser cette attestation à la collectivité au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire devra soumettre à l'accord préalable de la collectivité, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, la liste des produits d'entretien et du matériel utilisés. Il s'engage à ne pas employer de produits toxiques ou susceptibles de détériorer les surfaces traitées.

Les produits seront dits « écologiques » c'est-à-dire être constitués de matières naturelles et présentant une biodégradabilité rapide et totale.

Lu et Approuvé,

Date et Signature